



PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE –30-06-2022

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 30 JUIN à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Grivesnes sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, RAMON

Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, DOVERGNE Alain, LARTIGAU Alain suppléant de WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, CARON Hubert, VERONT Fabrice, BOQUET Cédric, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme BLIN Monique de M. BLIN Nicolas, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. Joel BEAUMONT de Mme ROSE Maryse-Corinne, M. DESROUSSEAUX Éric de M. COTTARD Yves, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. LEVASSEUR Roger, M. DOVERGNE Alain de Mme BERTOUX Julia, M. HEYMAN Christophe de CHANTRELLE Brice, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. DELANAUD Stéphane de M. LAMOTTE Dominique, M. MEGLINKY de M. NOCHEZ Didier, M. DOVERGNE Alain de M. DEMOUY Bertrand, Mme RAMON Marie-Gabrielle de Mme TESTART Laëtitia, M. MEGLINKY Philippe de Mme RIQUIER Ludvine, M. BOUCHER Michel de MAROTTE Philippe

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Héléne, PERONNET Fabienne, BERTOUX Julia, RIHET Anne, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludvine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, LAVOINE Nicolas, LEVASSEUR Roger, TEN Franck, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

M. DOVERGNE Alain, Président de la CCALN, accueille les conseillers communautaires et leur souhaite la bienvenue. Mme PREVOST Anne-Marie, Vice-Présidente Petite enfance, souhaite également la bienvenue et espère un Conseil communautaire dans la bonne humeur.

Le Quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut débuter.

M. BOQUET Cédric, Maire nouvellement élu à La Faloise tiendra le secrétariat de séance.

M. DOVERGNE soumet le compte rendu du 2 mai 2022, à l'approbation des élus. Aucune remarque n'est soulevée.

PRÉSENTATION DE LA M57 PAR MME KINS AURORE (diaporama en annexe)

M. SURHOMME, Vice-Président Développement économique, demande si les opérations d'ordre existeront toujours avec la nouvelle nomenclature.

Mme KINS répond que la différence entre comptabilité publique et privée tend à se réduire. Néanmoins, les opérations d'ordre seront toujours présentes.

M. VERONT, Maire de Hailles, s'interroge quant à la mise en place de la nomenclature.

Mme KINS affirme qu'il convient de se rapprocher du prestataire de logiciel.

M. DOVERGNE demande ce qu'il en est de l'actif. Il demande également des détails concernant les transferts possibles entre chapitres.

Mme KINS explique qu'il faudra bien entendu passer par un toilettage de l'actif. Tout ce qui sera sorti de l'inventaire nécessitera un certificat administratif. Pour ce qui est de la fongibilité, Mme KINS assure que le Conseil municipal restera maître des montants, certaines dépenses, comme celles du personnel seront exclues.

Concernant les formations, elles pourront être organisées au plus près des collectivités, notamment dans la grande salle de réunion au sein du Pôle administratif de la CCALN.

POINT 1 : BUDGET ANNEXE ZONE DU VAL DE NOYE - DECISION MODIFICATIVE N°1 au BP 2022
BUDGET ANNEXE RASPE - DECISION MODIFICATIVE N°1 au BP 2022
BUDGET ANNEXE RASPA - DECISION MODIFICATIVE N°1 au BP 2022

En l'absence de M. LAMOTTE, Vice-Président en charge des Finances, M. DOVERGNE présente les projets de décisions modificatives notamment pour le budget annexe de la zone du Val de Noye, celui du RASPE & RASPA.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 mai 2022, relative aux votes des budgets : principal et annexes 2022 de la CCALN,
Vu les avis des Conseils d'exploitation des RAPSE et RAPSA en date du 15 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 juin 2022,
Compte tenu des crédits disponibles et de la rigueur comptable :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de **Décision Modificative n°1 au BP 2022 BUDGET ZONE DU VAL DE NOYE**, les ajustements budgétaires suivants :

● Dépenses d'Investissement :

Chapitre 23 - Article 2313 : Constructions : - 13 377 €
Chapitre 21 – Article 21531 : Réseaux d'Adduction d'eau : + 431 €
Chapitre 21 – Article 21532 : Réseaux d'Assainissement : + 10 613 €
Chapitre 21 – Article 21533 : Réseaux câblés : + 2 333 €

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au BP 2022 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (RASPA)**, les ajustements budgétaires suivants :

● Dépenses d'Investissement :

Chapitre 20 - Article 2031 : Frais d'étude : - 5 389.38 €
Chapitre 21 - Article 21532 : Réseaux d'assainissement : - 30 000 €
Chapitre 23 - Article 2315 : Inst Matériel et outillage : +35 389.38 €

- Entérine par voie de **Décision Modificative n° 1 au BP 2022 BUDGET ANNEXE EAU (RASPE)**, les ajustements budgétaires suivants :

● Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 67 – Article 673 : Titres annulés : + 2000 €

Le **Budget annexe RASPA** présentera un **suréquilibre de Fonctionnement** à hauteur de **471 946.23 €**

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec cette décision.

POINT 2 : AVENANT N°3 DU PCE (PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU) AVEC AEAP

M. MOURIER, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, informe que le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements ou d'autres porteurs de projets qui envisagent la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence au 11^{ème} Programme. Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement. Cet outil de programmation permet à l'Agence de l'eau de gérer sur l'ensemble de son territoire les autorisations de programme disponibles en fonction des demandes des collectivités du bassin Artois-Picardie et des objectifs propres traduits à travers des zonages d'intervention.

Considérant les opérations envisagées par la CCALN et décrites sur l'avenant n°3 au PCE 80224 annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire des 16 mai et 20 juin 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine l'établissement d'une demande de prise en compte de l'avenant 3 au PCE 80224 auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau-Assainissement-GEMAPI à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 3 : PROCES-VERBAL DE TRANSFERT CCALN SDTE

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « Eau et Assainissement » aux communautés de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant extension des compétences de la CCALN aux compétences « Eau » et « Assainissement » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 mettant fin à l'exercice de la compétence du SDTE Vallée de la Noye ;
Considérant que l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SDTE renvoie en son article 2, au L.5211-26 du CGCT, précisant notamment les modalités applicables en cas d'obstacle à la liquidation.

M. DURAND, Vice-Président en charge de l'administration générale, souhaiterait que ce point soit retiré de l'ordre du jour. En effet, il convient d'attendre que le Comité syndical se réunisse jeudi 7 juillet 2022 pour clôturer les comptes du SDTE et notamment le transfert des excédents. La CCALN n'est plus à deux mois près.

M. MOURIER explique que le point avait été laissé à l'ordre du jour en raison de l'obligation faite de présenter les procès-verbaux à l'assemblée délibérante pour approbation avant le 30 juin 2022. A ce jour ce point bloquait et empêchait de connaître les résultats d'exercice. L'année 2021 a été complexe, l'harmonisation dans sa globalité reste encore à faire, il y a beaucoup de disparités entre les communes. Il espère que la compétence sera prête pour le 1^{er} janvier 2026.

M. DELANAUD, Maire de Braches, demande ce qu'il en est de l'arrêté préfectoral.

Mme DOUCHET explique que l'arrêté préfectoral a bel et bien été pris, néanmoins la dissolution n'est toujours pas actée. Les syndicats doivent aujourd'hui prendre acte de cette dissolution.

M. DURAND demande à ce que soit transformé le projet de délibération et remplacé par les termes suivants : « constater la non formalisation des opérations de liquidation par le SDTE ». La CCALN n'a pas les éléments pour délibérer sur ce point à ce jour.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 41, Contre : 1 Mme Demorsy Roseline - Abstentions : 7 Mmes Rose Maryse-Corinne, Blin Monique, Mrs Blin Nicolas, Wallet Joël, Beaumont Joël, Caron Hubert, Boquet Cédric) le Conseil Communautaire :

- Constate la non-formalisation au 30 juin 2022 des opérations de liquidation par le syndicat SDTE Vallée de la Noye auprès de la CCALN, indispensables à la rédaction des procès-verbaux de transfert,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau-Assainissement-Gémapi à signer tous documents relatifs à ce constat et à ses conséquences.

POINT 4 : TARIFICATION RASPE - RASPA

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03/02/2022 fixant les tarifs de la régie RASPE à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03/02/2022 fixant les tarifs de la régie RASPA à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu l'avis favorable des Conseils d'Exploitation de la RASPE et de la RASPA en date du 15 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 juin 2022,
Considérant la mise à jour nécessaire des tarifs suivants :

1/ RASPE : Prix des services complémentaires

- Pour les communes en régie directe : Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Cottenchy, Dommartin, Jumel, Guyencourt sur Noye, Fouencamps, Mailly-Raineval, Sauvillers-Mongival)

Prestations	2022
	Euros HT
Branchement neuf eau potable	Sur devis
Dépannage fontainier / heure	59 €
Dépannage fontainier / heure (nuit, we, jour férié)	91 €
Frais de fermeture compteur	61 €
Frais d'ouverture compteur	61 €
Etalonnage compteur	116 €
Majoration à refacturer sur facture fournisseur en %	20,00%
Majoration pour EPCI, syndicats, communes à refacturer sur facture fournisseur en %	8.00%
Frais de dossier changement locataire	21 €

2/ RASPA :

I/ Les redevances d'Assainissement Collectif 2) - Prix des services complémentaires :

Prestations	2022
	Euros HT
Branchement neuf assainissement	Sur devis
Frais sur renseignement raccordement assainissement	84 €
Dépannage fontainier / heure	59 €
Dépannage fontainier / heure (nuit, we, jour férié)	91 €
Matière de vidange / m3 (minimum 5m3)	12 €
Majoration à refacturer sur facture fournisseur en %	20,00%
Majoration EPCI, syndicats, communes à refacturer sur facture fournisseur en %	8%
Frais de dossier changement locataire, souscription d'abonnement...	21€

II/ Les redevances d'Assainissement Non Collectif :

a. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1-redevance de vérification préalable à la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter : 106 € TTC

a2- redevance de vérification de la bonne exécution des travaux : 106 € TTC

b) Contrôle des installations existantes

b1- redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien périodique : 86€ TTC

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier : 187 € TTC

c) Redevance de contre visite de conception ou exécution : 90 € TTC

d) Autres

Le SPANC peut percevoir le remboursement de frais de prélèvement et d'analyse sur le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation en vigueur.

e) Pénalités financières

Conformément au code de la santé publique (article L1331-1 à L1331-8), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente au prix du contrôle réalisé majorée de 100%, en cas :

- D'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ;
- De non réalisation des travaux dans les délais impartis par la législation.

M. BEAUMONT, Maire de Flers sur Noye, demande si l'étalonnage des compteurs est toujours de mise.

M. MOURIER répond par l'affirmative, il représente un coût de 116€. L'agent doit avoir le matériel adapté lors de ses visites, au cours desquelles il a parfois de sacrées surprises.

Il indique avoir déposé des exemplaires du rapport de l'AMEVA. Une réflexion sera à mener sur la GEMAPI et notamment son financement. L'Agence de l'eau donnera de moins en moins de financement, le rendant de plus en plus complexe.

S'agissant du SPANC, des courriers ont été envoyés pour signaler la non-conformité de plusieurs installations. Les cas de non-conformité dans le cadre d'une vente ont été portés à la connaissance des acquéreurs par le notaire. Ils sont donc tenus de faire les travaux dans les 2 ans. Dans le cas présent, il s'agit de transactions de 2017 et 2018. D'autres cas concernent des habitations représentant un risque de pollution, avec parfois un reversement à la rue. Dans ce cas présent, la nécessité de faire les travaux est très forte.

Il indique avoir été interpellé plusieurs fois pour des non-conformité concernant des habitations de personnes âgées. Il est difficilement possible de traiter les cas individuellement surtout s'il y a un risque de pollution, l'environnement est l'affaire de tous. Il peut être proposé un accompagnement en réalisant par exemple une étude à la parcelle. Il rappelle qu'il est important que la personne concernée se manifeste afin de pouvoir réfléchir à une solution et ne laisse pas le courrier lettre morte.

M. VAN OOTEGHEM, Maire de Chirmont, demande ce qu'il en est des amendes dressées.

M. MOURIER indique que si aucun contact n'est pris auprès des services de la CCALN, l'amende sera due.

Mme PREVOST, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, indique que l'étude à la parcelle représente un coût supplémentaire.

M. MOURIER est d'accord avec cette affirmation, néanmoins il est important d'initier le dossier. Il indique que la loi tend à renforcer le poids de l'amende. A ce jour, un tiers des personnes ont répondu. Une étude pourra être menée pour ensuite se diriger vers des travaux.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 44, Contre : 1 M. Caron Hubert, Abstentions : 4 Mme Patrice-Bourdelle Christine, Douay Sonia, Mrs Durand Pierre, Lecoite Jean-Noël) le Conseil Communautaire :

- Approuve les modifications tarifaires ci-dessus à compter du 1er juillet 2022 tels que détaillés ci-dessus,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau et Assainissement à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 5 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGETS ANNEXES – ECRITURES COMPTABLES -REFACTURATION DES CHARGES COMMUNES

M. DOVERGNE indique que pour garantir la transparence des différents budgets, il convient de définir les modalités de remboursement des charges inhérentes à ces services dans la mesure où certaines factures globalisées sont payées en totalité par le Budget Principal.

Ces charges feront l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du Budget Principal à l'encontre des Budgets Annexes. Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint aux titres de recettes.

Pour les budgets Annexes soumis à la TVA, il conviendra d'émettre un titre de recettes au compte 70872 (remboursement de frais par les BA) pour un montant TTC dans la comptabilité principale et un mandat de dépenses au compte 62871 (remboursement de frais à la collectivité de rattachement) pour un montant HT + TVA déductible dans la comptabilité annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 45, Abstentions : 4 Mme Patrice-Bourdelle Christine, Douay Sonia, Mrs Durand Pierre, Lecointe Jean-Noël) le Conseil Communautaire :

- Approuve les modalités de remboursement des charges entre les Budgets Annexes et le Budget Principal telles qu'exposées ci-dessus,
- Dit que les sommes remboursées par les Budgets Annexes et le Budget Principal seront calculées à partir des montants réels,
- Dit que les titres de recettes seront émis par le Budget Principal et les Budgets Annexes selon les modalités définies ci-dessus,
- Autorise le Président et le Vice-Président Finances à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 6 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGETS ANNEXES – ECRITURES COMPTABLES -REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNEL

M. DOVERGNE signale que ce projet de délibération est présenté aux conseillers communautaires dans le même objectif de transparence.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 relative à la refacturation des frais Budget Principal -B.A Déchets Ménagers,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 2 Mai 2022 relatives aux votes des Budgets Primitifs 2022 de la CCALN : Budget Principal, Budget Annexe Petite Enfance, Budget Annexe Déchets Ménagers notamment,

1) Remboursement des charges de personnel par le Budget Annexe Petite enfance au Budget Principal

Il convient de définir les modalités de remboursement des charges inhérentes à ces services (Charges de personnel) dans la mesure où certains agents effectuent en partie leurs missions sur le Budget Principal et en partie sur le Budget Annexe Petite enfance.

Les charges de personnel du Budget Annexe Petite Enfance comprennent les salaires et les charges afférentes à ces derniers, les visites médicales, le CNAS, les assurances, les cartes Cadeaux et Culture. Le coût estimé pour l'année 2022 est de 27 541€ correspondant respectivement à 20% et 58% du temps de travail de deux agents.

Ces charges feront l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du Budget Principal à l'encontre du Budget Annexe Petite Enfance. Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint aux titres de recettes.

2) Remboursement des charges de personnel par le Budget Annexe Déchets Ménagers au Budget Principal

Il convient de définir les modalités de remboursement des charges inhérentes à ces services (Charges de personnel) dans la mesure où certains agents effectuent en partie leurs missions sur le Budget principal, l'autre partie sur le Budget Annexe Déchets Ménagers.

Les charges de personnel du Budget Annexe Déchets Ménagers comprennent les salaires et les charges afférentes à ces derniers, les visites médicales, le CNAS, les assurances, les cartes Cadeaux et Culture.

Le coût estimé pour l'année 2022 est de 20 812€ correspondant à 30% du temps de travail du Responsable Voirie et 17% du temps de travail de la secrétaire.

Ces charges feront l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du Budget Principal à l'encontre du BA Déchets Ménagers.

Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint aux titres de recettes.

3) Remboursement des charges de personnel par le Budget Principal au Budget Annexe Déchets Ménagers

Les charges de personnel du Budget Annexe Déchets Ménagers comprennent les salaires et les charges afférentes à ces derniers, les visites médicales, le CNAS, les assurances, les cartes CADHOC et Culture.

Le coût estimé pour l'année 2022 est de 31 261€ (40% du temps de travail de la Directrice des Services techniques (40%) et d'un agent Technique (40%)

Ces charges feront l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du Budget Annexe Déchets Ménagers à l'encontre du Budget Principal. Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint aux titres de recettes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve les modalités de remboursement des charges de personnel entre le Budget Principal et le BA Petite Enfance, le Budget Principal et le BA Déchets Ménagers telles qu'exposées ci-dessus,
- Dit que les sommes remboursées par le Budget Annexe Petite Enfance, le Budget Annexe Déchets Ménagers et le Budget Principal seront calculées à partir des montants réels nets,
- Dit que les titres de recettes seront émis par le Budget Principal, le Budget Annexe Déchets Ménagers et le Budget Annexe Petite Enfance selon les modalités définies ci-dessus,
- Autorise le Président et le Vice-Président Finances à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 7 : SUBVENTIONS CENTRE MUSICAL DU VAL DE NOYE ET CENTRE MUSICAL LA SI SOL- RELIQUATS 2021

Mme HALL, Vice-Présidente Culture & Communication, informe les élus qu'il était prévu de signer des conventions de partenariat et de financement avec le Centre Musical LA SI SOL et le Centre Musical du Val de Noye. Les montants de subventions à verser par la CCALN s'élevaient respectivement à 64 000 € et 56 000 €.

Le formalisme exige que les conventions soient jointes aux mandats. Toutefois, le constat dressé permet de considérer que :

- Pour le CMVN : 35 000 € ont été versés successivement courant 2021,
- Pour le CM La Si Sol : 40 000 € ont été versés successivement courant 2021, sans produire de conventions signées, manifestement oubliées.

Mme HALL précise que ces sommes ayant été engagées sur la comptabilité 2021, elles sont déjà intégrées au CA 2021 et n'imputeront pas les comptes 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de rétablir la signature des conventions de partenariat et de financement 2021 avec les deux associations précitées et jointes en annexes,
- Convient du versement des sommes restant dues au titre de l'année 2021, à hauteur de 21 000 € pour le Centre Musical du Val de Noye et à hauteur de 24 000 € pour le Centre Musical LA SI SOL,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Culture à signer les conventions et tous documents afférents à cette décision.

POINT 8 : MODIFICATION DU PLUI VAL DE NOYE RESULTATS DE LA CONCERTATION – ADOPTION

Vu les articles L.153.40, L.153-45 et suivants, L 153-20 et R153-21, L 153-48 du Code de l'Urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2020, relative à l'approbation du PLUI du Val de Noye,
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, relative aux modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI du Val de Noye
 Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 du Président de la CCALN prescrivant la modificative simplifiée n° 1 du PLUI du Val de Noye,

Sur proposition de la Commission Aménagement du Territoire du 22 juin 2022,

La Vice-présidente rappelle l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUI du Val de Noye et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L.153-45 et suivants qui relève d'une part des observations des services de l'État et de demandes de communes couvertes par le PLUI du Val de Noye.

Les corrections envisagées dans le cadre de cette procédure sont rappelées :

- précisions du règlement concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
- correction d'erreur manifeste d'appréciation (zonage US Sourdon)
- règlement des toitures
- règlement pour bâtiments agricoles
- suppression d'emplacements réservés pour lesquels les opérations prévues ont été réalisées.

Vu la saisie des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme en date du 10 janvier 2022, rendant un avis favorable et précisant deux remarques concernant les OAP sectorielles,

Vu le courrier de la région Hauts de France du 18 janvier 2022, précisant l'absence d'avis de la Région dans le cadre des modifications simplifiées des PLU,

CH

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 14 février 2022,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23 février 2022 ne soumettant pas la modification simplifiée du PLUi à son évaluation environnementale et rendant un avis favorable,
Vu la mise en œuvre effective et stricte de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLUi du Val de Noye,
Au regard du bilan détaillé de la concertation ci-annexé,
Vu le dossier de Modification simplifiée n°1 au PLUi du Val de Noye,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 48, Abstention : 1 M. Leconte Yves-Robert) le Conseil Communautaire :

- Tire un bilan favorable de la mise à disposition
- Approuve le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLUi du Val de Noye, tel qu'annexé,
- Dit que la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairies et à la CCALN pendant une durée d'un mois
 - o D'une information sur les sites internet des mairies et de la CCALN pendant une durée d'un mois
 - o D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le dossier approuvé de modification simplifiée n° 1 du PLUi du Val de Noye sera tenu à la disposition du public à la CCALN et en Préfecture de la Somme aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Aménagement de l'Espace et à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 9 : CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COMPOSTEURS – SMITOM DU SANTERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2113-7;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du Conseil Syndical du SMITOM DU SANTERRE en date du 21 avril 2022 ;
Considérant que la vente de composteurs individuels participe à la prévention d'émission de déchets, obligation pour les collectivités territoriales ;
Considérant la proposition de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Environnement et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'achat de composteurs individuels, arrêtée et proposée par le Conseil Syndical du SMITOM DU SANTERRE. ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 16 mai 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la CCALN et le SMITOM, tels que figurant en annexe,
- Adhère au groupement de commandes ainsi constitué,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président en charge de l'Environnement et à signer la convention et tous documents afférents à cette décision.

POINT 10 : REGLEMENT FONDS DE CONCOURS VOIRIE – AVENANT 3

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018, portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à l'adoption d'un Règlement de Fonds de concours Voirie,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021, relative à l'avenant n°1 au Règlement des Fonds de concours Voirie,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 novembre 2021, relative à l'avenant n° 2 au Règlement des Fonds de concours Voirie,

Considérant les crédits inscrits au Budget 2022,
Compte tenu de la date d'attribution du marché de travaux de voirie dans le cadre du groupement de commandes (PV de la CAO

le 09.06.2022 – Notification le 22.06.2022)

Vu la délibération du Bureau communautaire du 20 juin 2022, relative au programme 2022 des fonds de concours Voirie attribués aux communes,

Sur proposition de la Commission Voirie réunie le 13 Juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 20 juin 2022,

Considérant les dispositions du Règlement des Fonds de concours Voirie :

- en son article 1, à savoir
**« Conditions de financement :
Le montant minimum des travaux par dossier est fixé à 10 000 € HT »**
- en son article 2, à savoir :
« La date limite du dépôt du dossier fixée au 15 mai de l'année N »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de dresser par voie d'avenant n°3 au Règlement Fonds de concours Voirie les dispositions mentionnées en annexe, à savoir : le montant minimum des travaux par dossier fixé à 5 000 € HT et la validation de la date limite de dépôt de dossier pour l'année 2022 au 31 août 2022, comme repris en annexe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé de la Voirie à signer l'avenant n°3 et tous les documents s'y rapportant.

POINT 11 : GRILLE TARIFAIRE - PRESTATIONS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA CCALN

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2022, relative à la tarification des prestations des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la convention de prestations des services techniques de la CCALN a été adoptée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2021,

Considérant que cette convention prévoit la possibilité d'évolution tarifaire par décision de l'assemblée délibérante,

Compte tenu de l'inflation, de l'évolution des coûts de main d'œuvre et de la gestion du matériel,

Sur proposition de la commission Voirie du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 juin 2022,

Il y a lieu d'ajuster la grille tarifaire comme suit :

Prestations	Tarifs* à partir de 1 ^{er} juillet 2022
	€/ heure
Camion	36,37 € / heure
Tractopelle	60,60 € / heure
Fauchage Débroussaillage	61,23 € / heure
Tracteur Balai	42,43 € / heure
Tracteur remorque	30,29 € / heure
Débroussaillage à dos	36,37 € / heure
Tondeuse à main	42,43 € / heure
Tondeuse auto-portée	42,43 € / heure
Peinture routière	prix coûtant / facture
Enrobés à froid	prix coûtant / facture
Sel de déneigement	prix coûtant / facture
Main d'œuvre	21,53 € / heure / agent

* Tous les tarifs relatifs aux équipements et matériels intègrent la main d'œuvre.

CB

M. VAN OOTEGHEM demande à combien s'élève l'augmentation des coûts.

M. VAN DE VELDE précise que pour la main d'œuvre, l'augmentation est de l'ordre de 5%, pour le matériel 10%. Par exemple, le camion passe de 33.06€ à 36.37€/h. Une nouvelle mise à jour sera présentée en fonction des évolutions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Adopte la grille tarifaire présentée ci-dessus pour une entrée en application à compter du 01 juillet 2022,
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de la Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

POINT 12 : AVENANT N°1 – MARCHÉ PEP80

Mme PREVOST, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, rappelle que la Commission d'Appel d'Offres en date du 08 février 2021 avait attribué le marché « Organisation, animation et gestion des Centres Animation Jeunesse pour les 11-17 ans, au cours des petites vacances de la Toussaint, d'Hiver, de Pâques et d'Été pour les années 2021, 2022 et 2023 » à l'association PEP80.

La CCALN a sollicité l'association Bulldog Audiovisuel afin de proposer un atelier « création de court métrage » aux jeunes lors du CAJ de cet été.

Cet atelier sera déployé au cours du mini-camp prévu à Folleville du 19 au 22 juillet.

La prise en charge de cette prestation par la CCALN permet de solliciter un soutien financier de la CAF de la Somme au travers de l'appel à projets "Jeunes".

Le coût de la prestation de Bulldog Audio-visuel s'élève à 2 240 €.

Il y a donc lieu de déduire ce montant, par voie d'avenant en moins-value au marché PEP80. Le soutien financier de la CAF serait de l'ordre de 40%.

Pour information, l'enveloppe budgétaire contractuelle « mini-camp » de l'Été 2022 inscrite au marché s'élève à 10 200 € HT (12 240 € TTC) correspondant à l'organisation de 3 mini-camps.

Mme PREVOST indique qu'à l'heure actuelle 153 jeunes participeront au CAJ cet été.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine l'avenant n° 1 au marché « Organisation, animation et gestion des Centres Animation Jeunesse pour les 11-17 ans, au cours des petites vacances de la Toussaint, d'Hiver, de Pâques et d'Été pour les années 2021, 2022 et 2023 » avec l'association PEP80, pour les raisons exposées ci-dessus et tel qu'il figure en annexe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse à signer l'avenant n°1 et tous documents afférents à cette décision.

POINT 13 : REGLEMENT INTERIEUR DES POLES MULTI-ACCUEIL DE LA CCALN

Mme PREVOST précise qu'à ce jour, les deux structures disposent chacun de leur règlement. Il est donc proposé de délibérer sur un règlement commun, et de tenir compte des différentes évolutions législatives :

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pour une mise en conformité à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret no 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

CS

Au regard des évolutions réglementaires précitées, il y a lieu d'inclure dans le règlement intérieur des structures multi-accueil certaines précisions et annexes (continuité de direction, délivrance des traitements sur prescription médicale, encadrement des sorties des enfants, protocoles de confinement, ...)

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 juin 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve le Règlement intérieur des structures multi-accueil de la CCALN ci-joint (fusionnant, complétant et remplaçant ceux préexistants) pour Coquille de Noye et Les Pt'Hiboux
- Entérine le Règlement Intérieur des Pôles Multi-accueil et ses annexes, tels que ces pièces sont jointes à la présente délibération,
- Décide de fixer l'application de ce Règlement Intérieur à compter du 1^{er} juillet 2022,
- Autorise le Président et la Vice-Présidente Petite Enfance-Jeunesse à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 14 : CAJ - CONVENTIONS DE MAD DES RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX (AILLY SUR NOYE ET MOREUIL) ET DE CERTAINS ESPACES DU COLLEGE JEAN MOULIN

Dans le cadre du déroulement des Centres Animation Jeunesse organisés par la CCALN et notamment celui organisé pendant les vacances d'Été du 11 juillet au 5 août :

- A Moreuil : Collège Jean Moulin,
- A Ailly sur Noye : Complexe Pierre NORMAND,

Pour rappel et compléments :

- Le CAJ est ouvert aux jeunes de 11 à 17 ans.
- De 9H à 12H et de 14H à 17H.
- Une restauration dans les cantines municipales d'Ailly sur Noye et Moreuil est prévue (sur inscription)
- Un transport est organisé sur l'ensemble du territoire. Le circuit est adapté en fonction des lieux d'habitation des jeunes.
- Quatre mini-camps sont proposés : Cinéma audiovisuel - Folleville- du 19 au 22 juillet, Equestre - Domart sur la Luce - du 19 au 22 juillet, Masterchef - Ailly sur Noye- du 25 au 27 juillet, Nautique - Lœuilly - du 1^{er} au 04 août.

Pour la bonne organisation des CAJ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine par voie de convention avec la ville de Moreuil la mise à disposition du restaurant scolaire municipal, telle qu'elle figure en annexe,
- Entérine par voie de convention avec le Site en Val de Noye la mise à disposition du restaurant scolaire à Ailly sur Noye, telle qu'elle figure en annexe,
- Entérine par voie de convention avec le Conseil Départemental de la Somme la mise à disposition de certains espaces du Collège J. Moulin de Moreuil, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse à signer les conventions et tous documents afférents à ces décisions.

POINT 15 : SUPPRESSIONS - CREATIONS D'EMPLOIS – TABLEAU DES EFFECTIFS

M. DURAND, Vice-Président en charge de l'administration générale, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant les besoins des services,

CB

Il y a lieu de porter au tableau des effectifs la création et la suppression de ces emplois et de valider le tableau des effectifs.

Mme MARCEL demande la balance entre suppressions et créations.

M. DURAND indique que l'archiviste aura un coût (toutes charges comprises) de 15 200€/an, et le technicien de l'ordre de 44 000€/an. Le coût de l'augmentation de valeur du point d'indice de 3.5% représentera environ 90 000€ toutes charges comprises.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 Juin 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour 45, Contre : 2 Mme Marcel Marie-Hélène, M. Leconte Yves-Robert, Abstentions 2 Mme Demorsy Roseline, M. Mianne Michel), le Conseil Communautaire :

- **Décide de supprimer :**

- Un emploi non titulaire d'attaché à temps non complet 17.5/35 (PLUi) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Un emploi titulaire d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 23.46/35 (scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2022
- Un emploi non titulaire d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet 6/35 (aide à domicile)
- Un emploi non titulaire d'agent social à temps non complet 2/35 (agent d'entretien & restauration) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Un emploi non titulaire d'agent social à temps non complet 8/35 (aide à domicile) à compter du 1^{er} février 2022
- Trois emplois non titulaires d'agent social à temps non complet 10/35 (aide à domicile) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Deux emplois non titulaires de rédacteur à temps non complet 17.5/35 (coordonnateur service civique et instructeur ADS) à compter du 1^{er} juillet 2022

- **Décide de créer :**

- Un emploi titulaire d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet (France service-cias) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Un emploi non titulaire d'attaché à temps complet (Plui – urbanisme-ADS) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Un emploi non titulaire d'assistant de conservation à temps non complet 17.5/35 (archives) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Un emploi titulaire d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 22.63/35 (scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2022
- Un emploi non titulaire de technicien à temps complet (service Eau & Assainissement) à compter du 1^{er} juillet 2022
- Entérine le tableau des effectifs annexé mis à jour,
- Confirme l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés aux budgets (principal et annexes), aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

POINT 16 : PRIME DE REVALORISATION AIDES A DOMICILE

M. DURAND présente la Prime de revalorisation des aides à domicile suite à la parution du décret Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

Considérant les arbitrages du Comité de pilotage du Service unifié CCGR-CCALN du 25 mai 2022,

Vu l'avis du Comité technique rendu le 8 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 juin 2022,

I. Les bénéficiaires :

Cette prime sera versée aux contractuels et titulaires dès leur embauche et sans condition d'ancienneté, exerçant les missions d'aide à domicile ou d'auxiliaire de vie.

II. Montant :

Les agents à temps complet percevront **183 € nets mensuels**. Le montant mensuel correspond à 49 points d'indice majoré. Cette dernière suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

CS

III. **Modalités de versement :**

La prime sera versée mensuellement à terme échu et sera proratisée en fonction des heures au contrat. Son versement débutera à compter du 1er Juillet 2022.

IV. **Modalités de retenue pour absence :**

Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.

V. **Cumul d'employeurs :**

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

VI. **Cumul avec le RIFSEEP :**

Leur attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

VII. **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. **Voies et délais de recours :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2022, la prime de revalorisation pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus,
- Confirme l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration Générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POINT 17 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP

M. DURAND rappelle que les primes sont regroupées dans le RIFSEEP. Une prime liée aux missions : l'IFSE et une autre liée à la manière de servir le CIA.

La CCALN envisage de recruter un archiviste, il convient d'anticiper les primes IFSE et CIA. Les auxiliaires de puériculture sont également passé(s) en catégorie B, il faut adapter le RIFSEEP correspondant au cadre d'emplois.

➤ **Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation**

Vu Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014							
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 000€	16 720€	14 000€	2 280€	1 900€	15 900€
Groupe 2	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction/ compétence rare	17 000€	14 960€	7 480€	2 040 €	1 020€	8 500€

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014							
Groupe 1	Encadrement de proximité /sujétions / qualifications	10 230€	9 000€	6300€	1230€	700€	7000€
Groupe 2	Exécution	9 100€	8 010€	5400€	1090€	600€	6000€

POINT 18 : QUESTIONS DIVERSES

M. BLIN, conseiller communautaire d'Ailly sur Noye, envoyées le 19 juillet par mail :

« Depuis plusieurs mois, je sollicite certains éléments qui ne m'ont pas encore été remis : coût détaillé 2021 du service de collecte en régie des OM et EMR, bilan financier des CAJ 2021 après que le bilan d'activités m'ait été remis.

Enfin, je souhaite savoir ce qu'il en est de l'étude relative à l'instauration de la FPZ sur la zone industrielle communautaire de Moreuil sachant que la date limite pour instaurer la FPZ, si ça devait être le cas, est fixée au 30 septembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023 ».

Réponse de M. DOVERGNE :

Concernant la collecte des déchets, il n'y a pas de bilan d'activités pour le moment ni de chiffres précis à communiquer, il en est de même pour le CAJ.

Concernant la Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ), pour la Zone de Moreuil, le débat reste à venir. Le projet n'en est qu'au stade des études. Une rencontre a lieu le lendemain matin avec le bureau d'étude, M. LAMOTTE, et M. DURAND. Une présentation sera proposée prochainement aux conseillers communautaires. Le projet est en bonne voie pour trouver une solution acceptable par toutes les parties. La question sur le transfert de la crèche de Moreuil et le profit dont aurait bénéficié la commune sera définitivement tranché.

M. DOVERGNE formule le vœu de pouvoir mener un débat plus serein lors du prochain budget pour 2023.

M. CAPELLE, Maire de Beaucourt en Santerre, s'interroge sur les passages de camions de betteraves, notamment les 48 tonnes. Il souhaitait savoir si les communes concernées avaient répondu favorablement à la proposition d'expérimentation. Il met en garde les élus sur le risque de dommage avec le passage de ces camions.

Mme PREVOST affirme que ces camions sont dotés d'un essieu supplémentaire. De plus les sociétés sont tenues de scanner la route avant et après le passage des véhicules afin de s'assurer du bon état des voies.

Dans le cadre du Pole métropolitain, M. DOVERGNE indique qu'un conseil citoyen recherche ses membres. Ces derniers seront tirés au sort parmi une commune. M. DOVERGNE propose la commune de Beaucourt en Santerre.

Au total cette instance représentative est composé de 6 membres : 1 homme, 1 femme pour chaque catégorie d'âge :

- Pour les 18- 30 ans
- Pour les 30 – 45 ans
- Pour les plus de 45 ans

Fin de séance 20h45

M. BOQUET Cédric
Secrétaire de séance

